A°. 1888  N°. 8.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij afgekondigd wordt de wet van den 19den Maart 1888, houdende goedkeuring der op 8 *Juni* 1887 *te* Madrid *tusschen* Nederland *en* Spanje *gesloten handels en scheepvaartovereenkomst.*

IN NAAM DES KONINGS!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van 's Konings wege den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

STAATSBLAD
VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

No. 49. **WET** *van den* 19*den Maart* 1888, *houdende goedkeuring der op* 8 *Juni* 1887 *te* Madrid *tusschen* Nederland *en* Spanje *gesloten handels- en scheepvaartovereenkomst.*

WIJ WILLEM III, BIJ DE GRATIE GODS, KONING DER NEDERLANDEN, PRINS VAN ORANJE-NASSAU, GROOT-HERTOG VAN LUXEMBURG, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de bepalingen der handels- en scheepvaartovereenkomst tusschen *Nederland* en *Spanje* den 8sten Juni 1887 door wederzijdsche gevolmachtigden te *Madrid* gesloten, wettelijke rechten betreffen;

Gelet op het laatste gedeelte van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

De nevens deze wet in afschrift gevoegde handels- en scheepvaartovereenkomst, den 8sten Juni 1887 te *Madrid* tusschen *Nederland* en *Spanje* gesloten, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 19den Maart 1888.

WILLEM.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
V. KARNEBEEK.
De Minister van Financiën,
BLOEM.
De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
BASTERT.
De Minister van Koloniën,
SPRENGER VAN EYK.

Uitgegeven den *drie en twintigsten* Maart 1888.

De Minister van Justitie,
DU TOUR VAN BELLINCHAVE.

AFSCHRIFT.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom, pendant Sa minorité, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, désirant faciliter les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Monsieur CHARLES GUILLAUME PAUL FRANÇOIS baron GERICKE D'HERWIJNEN, Son Ministre-Résident à Madrid, officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., etc.,

et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, Don SEGISMUNDO MORET Y PRENDERGAST, Son Ministre d'Etat, Grand Croix de l'Ordre Royal de CHARLES III et de plusieurs ordres étrangers, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement en vertu des présentes stipulations et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour Leurs sujets respectifs et pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement dans Leurs provinces et possessions d'outre mer pour Leurs sujets respectifs et pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, le traitement, que la législation spéciale qui les régit accorde à la nation étrangère la plus favorisée; cependant cette disposition ne pourra pas être invoquée en ce qui concerne le traitement spécial accordé par l'une des Hautes Parties Contractantes aux Etats indigènes et ne dérogera pas aux distinctions légales établies dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel Oriental, entre les personnes d'origine occidentale et orientale.

Article III.

Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage pendant la durée de la présente convention, à ne pas prélever sur les vins espagnols des droits plus élevés que ceux auxquels ils sont soumis actuellement et à ne pas imposer l'alcool contenu dans les dits vins s'il ne dépasse pas vingt-et-un litres par hectolitre à une température de quinze degrés centrigrades (Celsius).

Il s'engage aussi, pendant la durée de la présente convention, à ne prélever qu'un florin par cent kilogrammes sur les raisins secs de Malaga qui, étant compris dans le tarif sous la rubrique " Raisins non specialement tarifés, " payent actuellement dans les Pays-Bas un droit de douane de deux florins par cent kilogrammes.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'en cas de discussion ou de doute, relativement à l'exécution de la présente convention, Elles soumettront Leurs différends à la décision de deux arbitres, nommés un par chacune des Hautes Parties et en cas de non conformité entre eux Elles en désigneront un troisième de commun accord, qui aura la faculté de décider.

Article V.

La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au trente Juin 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite époque, son in-

tention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article VI.

La présente convention sera ratifié et les ratifications en seront échangés à Madrid aussi vite que possible, aprés l'accomplissement des formalités constitutionnelles des deux Pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé en double original la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid le huit Juin mil huit cent quatre vingt sept.

(L. S.) (*get.*) GERICKE. (L. S.) (*get.*) S. MORET.

Heeft de opneming daarvan in het *Publicatie-blad* bevolen.

Gedaan te Willemstad den 17 Mei 1888.

N. VAN DEN BRANDHOF.

De Gouvernements Secretaris,

HELLMUND

Uitgegeven den 22 Mei 1888.

De Gouvernements Secretaris,

HELLMUND.